



# PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Arras, le 15 décembre 2022

### **INFLUENZA AVIAIRE : NOUVELLE ZONE DE CONTRÔLE TEMPORAIRE DANS LE PAS-DE-CALAIS**

L'influenza aviaire sous sa forme hautement pathogène (IAHP) est une maladie animale très contagieuse pouvant infecter de nombreuses espèces d'oiseaux sauvages et d'élevage. Cette maladie se propage rapidement chez les oiseaux, engendrant une mortalité élevée et des conséquences importantes, tant dans les élevages que pour la faune sauvage.

Le 4 décembre 2022, le virus de l'IAHP a été identifié sur une mouette retrouvée morte sur la commune d'Étaples (62630). Face à cette situation et afin de prévenir l'apparition du virus dans les élevages, Jacques BILLANT, préfet du Pas-de-Calais, a décidé d'instaurer par arrêté préfectoral une zone de contrôle temporaire (ZCT) de 20 kilomètres autour du site de découverte de la mouette. La liste des communes concernées ainsi qu'une cartographie de la zone sont disponibles en annexe.

Les mesures applicables dans la ZCT sont les suivantes :

- renforcement des mesures de biosécurité ;
- organisation de visite vétérinaire dans les élevages et basses-cours des communes situées à moins de 5 kilomètres du lieu de découverte ;
- surveillance renforcée dans les élevages de palmipèdes et d'anatidés par des autocontrôles ;
- surveillance renforcée des mouvements d'animaux et de produits ;
- interdiction des rassemblements d'oiseaux.

Cette zone réglementée peut être levée dans les délais prescrits par l'arrêté préfectoral établissant le zonage, sauf si de nouveaux cas sont découverts.

Pour rappel, une autre zone réglementée est toujours en vigueur dans le Pas-de-Calais. Cette zone fait suite à la découverte les 17 et 19 novembre dernier de trois foyers d'IAHP, dans les communes suivantes : Le Doulieu (59180), Allouagne (62157) et Illies (59480).

Suite à l'évolution favorable de la situation, certaines communes ont vu leur statut s'alléger. Désormais :

- **88** communes sont placées en zone de surveillance (ZS) ;
- **124** communes sont placées en zone réglementée supplémentaire (ZRS).

En annexe de ce communiqué, se trouvent l'arrêté préfectoral établissant la liste des communes concernées ainsi qu'une cartographie de ces zones.

### **Service Départemental de la Communication Interministérielle**

Rue Ferdinand Buisson  
62020 ARRAS Cedex 9  
Tél : 03 21 21 20 05  
Mél : pref-communication@pas-de-calais.gouv.fr



[www.pas-de-calais.gouv.fr](http://www.pas-de-calais.gouv.fr)



[@prefetpasdecalais](https://www.facebook.com/prefetpasdecalais)



[@prefet62](https://twitter.com/prefet62)

Pour rappel, les communes du département ne se situant pas dans ces zones (ZP, ZS et ZRS) sont tout de même tenues de respecter les prescriptions édictées suite à l'élévation du niveau de risque (risque élevé) au niveau national, le 8 novembre dernier. L'arrêté ministériel correspondant est disponible via : [https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000046542255?datePublication=&dateSignature=&init=true&page=1&query=&searchField=ALL&tab\\_selection=lawarticledecree](https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000046542255?datePublication=&dateSignature=&init=true&page=1&query=&searchField=ALL&tab_selection=lawarticledecree) .

Le préfet du Pas-de-Calais appelle à la vigilance tous les acteurs, notamment les éleveurs, les détenteurs d'oiseaux et les vétérinaires, afin de tout mettre en œuvre pour limiter la propagation de ce virus. Cela passe en particulier par une application sans faille des mesures de biosécurité.

Dans l'ensemble du département, toute mortalité d'oiseaux doit immédiatement être déclarée :

- au réseau SAGIR, si les animaux sont issus de la faune sauvage :
  - l'Office Français de la Biodiversité : 03 21 23 42 75 ;
  - la Fédération Départementale des Chasseurs : 03 21 24 23 59 ;
- au vétérinaire qui suit l'établissement, si les animaux sont domestiques (basses cours, élevages, animaleries...).